

24-A-0301

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ROND-POINT LES NEUVES TERRES - RUE ROGER BOUVRY - M62 - VOIE DE
CONTOURNEMENT SUD DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024 émise par la société Eurovia sise 84 route Nationale 59710 Avelin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Attiches ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Camphin-en-Carembault ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Carvin ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Gondécourt ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Phalempin ;



Arrêté Du Président

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Seclin ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 6 décembre 2024 rond-point les Neuves Terres, rue Roger Bouvry, voie Métropolitaine 62 et voie de contournement Sud de Seclin à Seclin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À l'intersection de la rue Roger Bouvry et du rond-point les Neuves Terres (Seclin) ;
- Rue Roger Bouvry (Seclin) ;
- À l'intersection du rond-point les Neuves Terres et de la voie Métropolitaine 62 (Seclin) ;
- À l'intersection du rond-point les Neuves Terres et de la voie de contournement Sud de Seclin (Seclin) ;
- Rond-point les Neuves Terres (Seclin) :
 - La circulation est alternée par feux ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. **Itinéraire conseillé en journée :**

- Rue Jean Baptiste Mullier (Attiches) ;
- M925 rue Joseph Hentges (Seclin) ;
- M39 route de Gondécourt (Seclin) ;
- D62 clos des 4 Pavés (Gondécourt) ;
- D925 route de Chemy (Camphin-en-Carembault) ;
- D62B rue du Cap Jasmin (Phalempin) ;
- M62 (Phalempin).

Arrêté Du Président



Itinéraire poids lourds conseillé :

- D925 (Camphin-en-Carembault) ;
- D925 rue Nationale (Camphin-en-Carembault) ;
- D919 (Carvin).

Déviations pour travaux de nuit route barrée pour mise en œuvre des enrobés :

- Rue Jean Baptiste Lebas (Seclin) ;
- M925 (Seclin) ;
- M549 (Seclin) ;
- Boulevard Joseph Hentges (Seclin) ;
- Rue Apolda (Seclin) ;
- Route de Seclin (Gondecourt) ;
- Rue Nationale (Gondecourt) ;
- D62 (Gondecourt) ;
- Clos des 4 Pavés (Camphin-en-Carembault) ;
- D62B rue du Maréchal Foch (Phalempin) ;
- Rue du Cap Jasmin (Phalempin) ;
- Rue Jean Baptiste Lebas (Phalempin).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EUROVIA ;
- M. le Maire d'Attiches ;
- M. le Maire de Camphin-en-Carembault ;
- M. le Maire de Carvin ;
- M. le Maire de Gondecourt ;
- M. le Maire de Phalempin ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

Arrêté Du Président



- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0305

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**ECOBONUS - AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENTS (ASP) - LISTE DES
ATTRIBUTAIRES - AJUSTEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 autorisant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la mise en œuvre du projet ECOBONUS "Péage inversé" ayant pour objet la mise en place d'un programme d'incitation au changement de comportements de mobilité en vue de diminuer la congestion sur les axes structurants de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la notification du marché à la Société Anonyme WORLDLINE en date du 14 juin 2022 pour un montant de 11 330 648,29 € HT sur l'ensemble des tranches ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0503 du 29 juin 2022 autorisant le transfert à la Société par Actions Simplifiées (SAS) WORLDLINE France par avenant n° 1 notifié le 9 août 2022 ;

Vu la délibération n° 22-C-0394 du 16 décembre 2022 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n° 2 avec WORLDLINE pour tenir compte de la suppression des prestations liées aux récompenses et ramenant le montant du marché à 8 812 114,43 € HT et, d'autre part, la signature de la convention de mandat avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) afin qu'elle puisse assurer le versement des récompenses auprès des participants ;



Arrêté Du Président

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n°3 avec la société WORLDLINE afin de prolonger de 3 mois le marché et de permettre l'interfaçage avec l'ASP et portant le montant du marché à 9 187 094,43 € HT et, d'autre part, d'adopter le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ;

Vu la convention de mandat signée le 19 juillet 2023 entre l'ASP et la MEL relative au paiement des récompenses du dispositif "Changer ça rapporte" pour le compte de la MEL ;

Vu l'arrêté attributif global n° 23-A-0444 du 7 décembre 2023 arrêtant la liste des participants au programme au titre de l'année 2023 pour permettre le versement des récompenses par l'ASP ;

Vu les arrêtés successifs portant modification de la liste d'attribution ;

Considérant l'évolution de la liste des participants au programme "Changer ça rapporte" suite, d'une part, à des modifications d'informations personnelles et, d'autre part, à des participants nouvellement inscrits ;

ARRÊTE

Article 1. La liste modificative et complémentaire n°6 des participants au programme "Changer ça rapporte", jointe au présent arrêté ;

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0306

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPES - WAVRIN -

**RM145 - RUE DU 8 MAI - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 1er juin 2024 émise par la société MERCER PRODUCTIONS sise 10 rue Royale 75008 Paris aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Fournes-en-Weppes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Sainghin-en-Weppes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wavrin ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wicres ;

Considérant que le tournage d'un film télévisé rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13 juin 2024 Route Métropolitaine 145 et rue du 8 Mai à Wavrin et Sainghin-en-Weppes ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 13 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 20h00 sur la route métropolitaine 145 (Wavrin) entre les PR 7+760 et PR 8+420 et sur la rue du 8 Mai / Route Métropolitaine 145 (Sainghin-en-Weppes) entre les PR 6+905 et PR 7+760.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2. Le 13 juin 2024, une déviation est mise en place de 08h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue Gambetta, Route Métropolitaine 41 (Sainghin-en-Weppes) ;
- Route de Sainghin, Route Métropolitaine 41 (Wicres) ;
- Rue Faidherbe, Route Métropolitaine 7 (Fournes-en-Weppes) ;
- Rue Faidherbe, Route Métropolitaine 141A (Fournes-en-Weppes).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MERCER PRODUCTIONS.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- MERCER PRODUCTIONS ;
- Mme le Maire de Fournes-en-Weppes ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Weppes ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Maire de Wicres ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0312

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

173 RUE JEANNE D'ARC - DROIT DE PREEMPTION - DECONSIGNATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la décision n° 22-DD-0018 en date du 17 janvier 2022 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 30 110 Euros ;

Vu la lettre en date du 04 février 2022 par laquelle la Juridiction de l'Expropriation du Département du Nord a été saisie d'une requête en fixation du prix de l'immeuble ci-dessus désigné ;

Vu l'arrêté de consignation n° 22-A-0061 en date du 11 mars 2022 ordonnant la consignation de la somme de 4 516,50 euros représentant 15% du prix proposé par la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de consignation en date du 11 mars 2022 portant le n° 3283804 ;

Vu le jugement n° RG 22/00005 du 08 juillet 2022 par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Lille fixant la valeur vénale de l'immeuble à 30 110 euros ;

Considérant la lettre du 19 juillet 2022 par laquelle la société venderesse a renoncé à la vente de l'immeuble en cause au prix fixé par le juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de LILLE ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient par conséquent de déconsigner la somme de 4 516,50 euros représentant 15% du prix proposé par la Métropole européenne de Lille.

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la déconsignation de la somme de 4 516,50 Euros représentant la somme de 15% du prix proposé par la Métropole européenne de Lille (MEL), pour être remise et délivrée à Monsieur le Comptable public de la et ensuite reversée au budget principal de la MEL ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 4 516,50 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0313

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PLAN LOCAL D'URBANISME 2 (PLU2) - MISE A JOUR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 153-28 qui précise que "la mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 151-51 et R 151-52, et notamment le report en annexe des plans des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R 151-51. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate dans chaque cas qu'il est procédé à la mise à jour du plan" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole européenne de Lille n°22-C-0165 du 24 juin 2022 relative à la signature de la convention de coopération dans le cadre du projet partenarial d'aménagement (PPA) du territoire de Roubaix ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole européenne de Lille n°23-C-0380 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur du Faubourg d'Arras comprenant les communes de Faches-Thumesnil et Lille ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole européenne de Lille n°23-C-0381 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de Grand But à Lomme (commune associée à Lille) ;

24-A-0313



Arrêté Du Président

Vu la délibération du Conseil de la Métropole européenne de Lille n°23-C-0382 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur du Marais comprenant les communes de Lomme (commune associée à Lille), Sequedin et Loos ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole européenne de Lille n°24-C-0072 du 19 avril 2024 relative au classement du réseau de chaleur métropolitain de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte ces éléments ;

ARRÊTE

Article 1. Sont jointes en annexe du Plan Local d'Urbanisme :

- La délibération n°22-C-0165 du 24 juin 2022 relative à la signature de la convention de coopération dans le cadre du projet partenarial d'aménagement (PPA) du territoire de Roubaix,
- La délibération n°23-C-0380 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur du Faubourg d'Arras comprenant les communes de Faches-Thumesnil et Lille,
- La délibération n°23-C-0381 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de Grand But à Lomme,
- La délibération n°23-C-0382 du 15 décembre 2023 instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur du Marais comprenant les communes de Lomme (commune associée à Lille), Sequedin et Loos ;

Article 2. Est intégré dans les obligations diverses du Plan Local d'Urbanisme métropolitain l'obligation de raccordement au réseau de chaleur de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0314

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN -

**ROUTE DE LA CROIX DE PIERRE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/06/2024 émise par l'entreprise Colas sise 1ère rue du Port Fluvial 59211 Santes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'accord réputé favorable de Madame le Maire de Frelinghien ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/06/2024 au 22/06/2024 route de la Croix de Pierre.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 19h00 sur la route de la Croix de Pierre, du giratoire de la rue d'Armentières jusqu'à la rocade de la Lys (Frelinghien).

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue d'Armentières (Frelinghien) ;
- Rue au Vent, de la place des Combattants jusqu'au giratoire (Frelinghien) ;
- Rocade de la Lys (Frelinghien).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Colas.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0315

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DE QUESNOY - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 07/06/2024 émise par l'entreprise SAVN sise 6 bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/06/2024 au 29/06/2024 rue de Quesnoy.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 29/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Quesnoy M108 (Wambrechies) entre les PR 8+170 et PR 8+570 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0316

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**CHEMIN DES FISSEAUX - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 06/06/2024 émise par l'entreprise VRL sise 6 bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/06/2024 au 16/07/2024 chemin des Fisseaux.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 16/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin des Fisseaux, de la route de Wambrechies jusqu'au hameau du Chien (Quesnoy-sur-Deûle) du PR 0+000 au PR 0+070 :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VRL.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VRL ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.